

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 3487 à 3508

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – Les projets de loi relatifs au découpage des circonscriptions électorales font l'objet d'une évaluation renforcée.

II. – Ces projets sont soumis, avant leur dépôt sur le bureau de l'une des assemblées parlementaires, à une procédure d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois. Pendant cette période, l'État a la charge d'assurer la publicité de tous les avis collectés et des opinions spontanément exprimées par toute personne.

III. – Ces projets sont également soumis à une procédure de consultation permettant à l'ensemble des groupes politiques représentés dans les assemblées parlementaires à leur demande de rendre un avis sur l'intérêt et la pertinence du projet envisagé. Ils disposent d'un délai d'un mois pour rendre public leur avis.

IV. – Les études d'impact concernant ces projets sont réalisées sur une période qui ne peut être inférieure à deux mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer une obligation d'évaluation renforcée à la charge du gouvernement pour les projets de loi relatifs au découpage des circonscriptions électorales. L'expérience a montré que de tels projets étaient parfois déposés sans avoir été suffisamment pensés en amont. Alors que ce sujet est fondamental dans la vie quotidienne de nos concitoyens, le Gouvernement marque à son égard une propension naturelle à la précipitation. Il apparaît à cet égard éminemment nécessaire de ralentir la cadence normative du gouvernement s'agissant d'un tel sujet afin de laisser aux citoyens le temps de s'en saisir et de forger leur opinion sur les mesures

envisagées. Cet amendement vise ainsi à imposer une phase d'enquête publique d'une durée minimum de deux mois, d'une phase de consultation d'une durée minimum d'un mois et prévoit que les études d'impact devront s'étaler sur une période d'un mois minimum. Ces délais permettront au gouvernement de mieux s'informer sur les besoins réels et les attentes des destinataires potentiels de ces projets. Le rythme de l'élaboration de la loi sera certes ralenti, mais les lois gagneront en qualité.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 3487 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 3488 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 3489 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 3490 de M. Derosier et M. Le Bouillonnec
Adt n° 3491 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 3492 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 3493 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 3494 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 3495 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 3496 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 3497 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 3498 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 3499 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 3500 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 3501 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 3502 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 3503 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 3504 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 3505 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 3506 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 3507 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 3508 de Mme Marcel et M. Blisko